IOTC-2020-CoC17-FL10[F]-IRN



Ministry of jahad-e-Agriculture

Islamic Republic of Iran

À l'attention de Dr. Christopher O'Brien Secrétaire exécutif de la CTOI Date: 20 avril 2020

N° 1806 Pj :

Objet: Commentaires sur les questions d'application

Monsieur,

Faisant suite à la lettre de commentaires (Réf CTOI 6628) adressée par Mme Susan Imende, Présidente de la Commission des Thons de l'Océan Indien, lors de la 23^e Session de la CTOI, je souhaiterais vous informer des éléments suivants :

 N'a pas mis en œuvre les exigences relatives au marquage des engins, tel que requis par la Résolution 15/04.

Conformément aux dispositions de cette résolution, le marquage des engins est intégralement mis en œuvre pour les senneurs lorsqu'ils sont en activité dans la zone de compétence de la CTOI. Toutefois, en raison de certains problèmes de suivi à bord, il n'a pas été pleinement mis en œuvre pour les navires de pêche artisanaux qui opèrent dans l'Océan Indien. L'Organisation iranienne des pêches (IFO) serait reconnaissante de recevoir du Secrétariat de la CTOI toute expérience pratique pour les navires artisanaux.

 N'a pas pleinement mis en œuvre le plan de mise en œuvre du SSN, tel que requis par la Résolution 15/03.

Comme indiqué dans les rapports précédents de l'IFO, la mise en œuvre du système de SSN basé sur satellite a déjà débuté et certains navires sont équipés du système. La situation actuelle est que le système est mis en œuvre pour tous les senneurs ainsi que pour certains navires de pêche artisanaux, qui ne sont pas autorisés à naviguer sans un système de SSN en ligne. Cependant, en raison de certains problèmes, liés notamment à des sanctions générales à l'encontre de la R.I d'Iran et au manque d'accès aux systèmes satellitaires, aux pièces de rechange, à la réparation etc., après avoir équipé 40 navires de pêche artisanaux, le projet a été interrompu et arrêté. Conformément à la réglementation nationale (Organisation maritime et du port), l'IFO va équiper tous les navires de système AIS et notre groupe technique s'attache à mettre en place un ensemble complexe de système de SSN et d'AIS. L'IFO espère poursuivre ce projet jusqu'à ce qu'il soit totalement mis en œuvre.

- En ce qui concerne la mise en œuvre de la Résolution 15/02.

L'IFO a transmis les données de capture et d'effort pour les pêches artisanales et industrielles par type d'engin et espèce le 30 juin 2018, et l'Iran a transmis les données de capture et d'effort actualisées le 13 août 2018. En ce qui concerne la déclaration de la capture et effort par position, nous avons commencé, en coordination avec des spécialistes de la CTOI, à soumettre les informations conformément à la Résolution 15/02. En ce qui concerne les fréquences de tailles,

l'IFO a soumis les informations sur certaines espèces commerciales importantes et la préparation des données est une tâche continue. Ainsi, l'IFO s'est efforcée d'améliorer la couverture de déclaration en augmentant le nombre d'échantillonneurs au port.

- En ce qui concerne la mise en œuvre de la Résolution 17/05.

Conformément à la réglementation de l'Organisation iranienne pour l'environnement (l'autorité compétente pour ces espèces), toutes les espèces de requins sont protégées et la rétention de requins à bord des navires ou leur vente sur les marchés est interdite. En vertu des réglementations nationales, de lourdes peines sont prévues pour chaque requin retenu à bord. En outre, les requins ne sont pas une espèce cible, aucune licence n'est délivrée pour la capture de requins et ils n'ont pas de marché. Par conséquent, tous les requins qui sont capturés accidentellement par les pêcheurs doivent être remis à l'eau à l'état vivant (dans la mesure du possible). Cependant, les échantillonneurs reçoivent des informations lors de l'échantillonnage au port et des entretiens avec les pêcheurs, et les volumes de capture et d'effort pour les espèces de requins sont déclarés au Secrétariat de la CTOI. En l'absence d'observateurs à bord, les données de capture et effort par position géographique et de fréquences de tailles n'ont pas été déclarées.

 N'a pas soumis le Rapport sur les avancées dans la mise en œuvre des directives de la FAO et cette Résolution, tel que requis par la Résolution 12/06

Cette résolution n'est pas applicable à la R.I d'Iran. Cette résolution porte sur la réduction des prises accessoires accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières. Ainsi, comme le Secrétariat ne saurait l'ignorer, l'Iran ne dispose pas de palangriers industriels ou semi-industriels. Seuls de petits bateaux opèrent à la palangre de façon saisonnière ou temporaire dans les eaux territoriales iraniennes.

 N'a pas déclaré les opérations sous DCP par type, aux normes CTOI, tel que requis par la Résolution 18/08.

Un plan de gestion des DCP a été soumis à la CTOI en 2014. Ce plan a été révisé en 2019 et les informations récapitulatives sur les DCP ont été transmises au Secrétariat de la CTOI conformément à la Résolution 18/08.

- N'a pas réduit la capture nominale de YFT, augmentation de 33% pour la flottille de filet maillant, tel que requis par la Résolution 18/01.

En ce qui concerne l'augmentation de la capture d'albacore par la flottille de filet maillant en haute mer, il est évident qu'il existe des différences dans la définition de la haute mer entre l'Iran et la CTOI. Selon la définition de l'Iran, toutes les captures réalisées au-delà de 24 milles sont enregistrées comme des captures des pêcheries en haute mer, alors que selon la définition de la CTOI, les pêcheries en haute mer sont considérées comme les pêcheries au-delà de la ZEE. Ainsi, le volume de capture déclaré par l'Iran couvre tous les albacores capturés au-delà de 24 milles ce qui entraîne l'augmentation notée des prises d'albacore par le filet maillant.

- N'a pas soumis le rapport sur les transbordements au port, tel que requis par la Résolution 18/06.

Pas applicable, aucun transbordement n'a eu lieu en mer et au port au cours de l'année.

- En ce qui concerne la mise en œuvre de la Résolution 11/04.
 - Malheureusement en raison de problèmes liés au manque d'hébergement dans la flottille de pêche iranienne, nous n'avons pas pu déployer d'observateurs à bord des navires. L'Iran a veillé à une meilleure mise en œuvre du mécanisme d'observateurs dans les ports seulement et de l'échantillonnage au port en vue d'obtenir le taux d'observateurs requis par la CTOI. Ainsi, nos données et informations sont collectées par une surveillance dans les ports de pêche et les centres de débarquement. Cette activité couvre plus de 10% des navires en activité.
- N'a pas intégralement mis en œuvre l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, aucune référence légale fournie, tel que requis par la Résolution 17/05.

En vertu de la résolution du Conseil suprême pour l'environnement, toutes les espèces de requins sont protégées et la rétention de requins ou de parties de requins à bord des navires est interdite. En vertu des réglementations nationales, de lourdes peines sont prévues pour chaque requin retenu à bord. De plus, toutes les résolutions, y compris la Rés. 17/05 sont traduites et communiquées aux pêcheurs en tant que réglementations de l'IFO. Les pêcheurs qui enfreignent les réglementations des pêches sont renvoyés à la Commission sur les infractions des pêcheurs et sont condamnés à des peines privatives de pêche pendant un certain temps.

- N'a pas pleinement mis en œuvre l'exigence du numéro OMI pour les navires éligibles, tel que requis par la Résolution 15/04

L'Organisation maritime et du port est l'organisation chargée des questions relatives au numéro OMI en Iran. À ce titre, l'IFO a entretenu une correspondance avec ladite organisation qui nous a informés que conformément à la résolution de l'OMI A28/Res./078, tous les navires de pêche en bois ne sont pas assujettis au numéro OMI. Nous avons considéré que ces navires de pêche en bois n'étaient pas tenus de se voir attribuer ce numéro d'enregistrement. Cependant, d'après la nouvelle résolution de l'OMI, nous avons donné suite à cette question avec l'Organisation maritime iranienne en vue d'y apporter une solution et le processus de travail a été communiqué aux coopératives de pêcheurs et aux parties prenantes. De toute évidence, l'émission de numéro OMI pour tous les navires artisanaux ainsi que la demande individuelle présentée par chaque navire prendront du temps. Il est prévu que l'enregistrement des numéros OMI de tous les navires soit achevé d'ici 2021.

L'Iran Fisheries Organization, en tant que CPC responsable, poursuivra ses efforts en vue de respecter pleinement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Cordialement,

P. Mohebbi Chef de la délégation iranienne auprès de la CTOI

> No. 236, Dr. Fatemi Ave, Tehran, Iran Tel: (+98-21) 66941674 - 66943882

www.fisheries.ir

P.O.Box: 14155-6353 Fax: (+98-21)66941673

Email: ict@mail.fisheries.ir